

DEPARTEMENT
de la Haute - Corse

**EXTRAIT DU REGISTRE
des délibérations du Conseil
Communautaire de la Communauté de
Communes MARANA GOLO
2024/58**

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au conseil	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
37	37	21

Date de la convocation

Date d'affichage

Objet de la Délibération

L’an deux mil vingt-quatre, le jeudi 11 avril à 17 heures 00 le conseil communautaire légalement convoqué s’est réuni dans ses locaux, sous la présidence de Monsieur Jean DOMINICI,

Etaient Présents (20) : Paule ALBERTINI - Vincent BRUSCHINI – Jérôme CAPPELLARO – Jean DOMINICI – Joseph GALLETTI – Isabelle GIUDICELLI - Jean Charles GIABICONI - Bernard GRAZIANI – Christophe GRAZIANI – Ange LAMBERTI – Augustine MARIOTTI - Maryline MASSONI - Jean François MATTEI - Jean Marc MATTEI – François MONTI – José OLIVA – Gabriel PASQUALI – Pierre Antoine PASQUALINI - Frédéric RAO - Jeanne Baptiste SAVELLI

Pouvoirs (1) : Charlotte TERRIGHI donne pouvoir à Jean DOMINICI

Absents (16) : Christiane ALBERTINI - Chantal AMBROSI - Dominique BENIGNI – Muriel BELTRAN – Christelle CRUCIANI - Patrick EIDEL-GUIDICELLI - Fortuné FELLICELLI – Maria GAROBY - Charles MARCELLI - Alain MAZZONI - Anne Marie NATALI – Pierre NATALI - Angèle NERI - Marjorie PINDUCCI – Jean Pierre VALDRIGHI – Charlotte VITTORI

Objet : Précision sur l’attribution de la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction

Monsieur Joseph GALLETTI a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire qu’il a acceptées.

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil communautaire que :

La délibération n°2013-402 du 12/09/2013 relatif au régime indemnitaire, a prévu le versement mensuel de la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction au directeur général des services (emploi fonctionnel). Un second emploi fonctionnel a récemment été créé par la délibération n° 2023-98 du 14 décembre 2023 (directeur général adjoint des services), modifiée par la délibération n°2024-06 du 14/03/2024.

Le décret n°88-631 du 6 mai 1988 relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés, précise que la « *prime de responsabilité est payable mensuellement en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension du bénéficiaire un taux individuel, fixé au taux maximum de 15 %. Son attribution n'est pas exclusive du versement des autres primes ou indemnités liées aux fonctions, aux sujétions, à l'expertise et à l'engagement professionnel.*

Sauf en cas de congé annuel, congé pris dans le cadre d'un compte épargne-temps de maladie ordinaire, de maternité ou de congé pour accident de travail, le versement de cette prime est interrompu lorsque le bénéficiaire n'exerce pas, pour quelque raison que ce soit, la fonction correspondant à son emploi.

Acte rendu exécutoire,
Après dépôt en Préfecture

LE :

Et publication ou notification

DU :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-200036499-20240411-2024-58-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/04/2024

Le directeur général adjoint, le secrétaire général adjoint ou le directeur adjoint chargé de l'intérim du fonctionnaire défaillant mentionné à l'alinéa précédent peut, pendant la même période, se voir attribuer le bénéfice de cette prime dans les mêmes conditions ».

Le président propose par conséquent d'étendre le bénéfice de la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction au directeur général adjoint (emploi fonctionnel) s'il remplit les conditions prévues à l'article 3 du décret n°88-631.

La proposition de Monsieur le Président est mise aux voix

Le Conseil Communautaire

- VU le code général de la fonction publique
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le décret n°88-631 du 6 mai 1988 relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés
- VU la délibération n°2013-402 du 12/09/2013 relatif au régime indemnitaire
- VU la délibération n° 2024-06 du 13 mars 2024 relative à la création d'un emploi fonctionnel de directeur général adjoint des services des communes de 20 000 à 40 000 habitants, modifiant la délibération n° 2023-98 du 14 décembre 2023.

Où l'exposé de Monsieur le Président

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'étendre le bénéfice de la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction, au directeur général adjoint (emploi fonctionnel de directeur général adjoint des services des communes de 20 000 à 40 000 habitants) chargé de l'intérim du directeur général des services (emploi fonctionnel de directeur général des services d'un établissement public de 20 000 à 40 000 habitants) dans les conditions prévues à l'article 3 du décret n°88-631.
- D'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité.
- D'autoriser Monsieur le président à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures

Pour extrait certifié conforme

Le Président

Jean DOMINICI